

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.544 du 16 juillet 2007

A.128.558/XIII-2811

En cause : **la Société anonyme LA SOCIETE GENERALE
IMMOBILIERE DE BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Yves TAVERNIER, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME
ET REINE FABIOLA,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2002 par la société anonyme LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE DE BELGIQUE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme relatif à l'immeuble sis Grand'Rue à 6000 Charleroi délivré par la ville de Charleroi le 30 juillet 2002 au bénéfice de l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME-REINE-FABIOLA, établi à 6000 Charleroi, Grand'Rue 3";

Vu l'arrêt n° 117.326 du 20 mars 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 avril 2003 par la requérante;

Vu la requête introduite le 13 juin 2003 par laquelle l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la lettre du 3 août 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RASSON, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 août 2006, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize juillet deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.